

Canadian Indemnity Company (*Third Party*)
Appellant;

and

Walkem Machinery & Equipment Ltd.
(Defendant) Respondent;

and

Straits Towing Limited and Straits Barge Limited (*Plaintiffs*);

and

Washington Iron Works and Yarrows Limited (*Defendants*).

1974: February 21, 22; 1975: January 28.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
 BRITISH COLUMBIA

Insurance—Comprehensive business liability policy—Collapse of crane—Accident within meaning of policy—Unlooked for mishap or occurrence—Insurance Act, R.S.B.C. 1960, c. 197, s. 100.

In an action arising as a result of the collapse, on September 16, 1966, of one of two pintle cranes erected on a barge, the plaintiffs succeeded against the defendants, Walkem and Washington, on a finding "that the omission of Walkem and Washington to warn the plaintiffs, and the act of returning the vessel to them in a state of inadequate repair, was a breach of the clear duty which both defendants had to the plaintiffs in the circumstances of this case". In third party proceedings instituted by Walkem against the appellant Canadian Indemnity, the latter, which had issued to Walkem a "Comprehensive Business Liability Policy" covering the period from March 10, 1963, to March 10, 1966, was condemned to indemnify Walkem against the losses incurred by it arising out of the main action. The trial judge held that the mishap was an "accident" "originating during the policy period" within the meaning of the policy. The trial judgment was affirmed on appeal and the insurer then appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The appellant's contention, first raised in this Court, that Walkem's negligence was criminal and public

Canadian Indemnity Company (*Mise en cause*) *Appelante;*

et

Walkem Machinery & Equipment Ltd.
(Défenderesse) Intimée;

et

Straits Towing Limited et Straits Barge Limited (*Demandeuses*);

et

Washington Iron Works et Yarrows Limited
(Défendeuses).

1974: les 21 et 22 février; 1975: le 28 janvier.

Présents: Les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
 COLOMBIE-BRITANNIQUE

Assurance—Police d'assurance générale de responsabilité d'entreprise commerciale—Effondrement d'une grue—Accident au sens de la police—Sinistre ou événement inattendu—Insurance Act, S.R.C.-B. 1960, c. 197, art. 100.

Dans une action résultant de l'effondrement, le 16 septembre 1966, de l'une des deux grues à pivot installées sur un chaland, les demandeuses ont obtenu gain de cause contre les défenderesses Walkem et Washington, pour le motif «que l'omission de Walkem et Washington d'avertir la demandeuse, et le fait de retourner le navire sans l'avoir réparé adéquatement constituait une violation de l'obligation manifeste qu'avaient, en l'espèce, les deux défenderesses envers les demandeuses». En des procédures de mise en cause intentées par Walkem contre l'appelante Canadian Indemnity, cette dernière, qui avait émis à Walkem une «Police d'assurance générale de responsabilité d'entreprise commerciale» pour une durée du 10 mars 1963 au 10 mars 1966, a été condamnée à indemniser Walkem des sommes payées dans l'action principale. Le juge de première instance a décidé qu'il s'agissait d'un «accident» «qui avait son origine pendant la durée de l'assurance» au sens de la police. La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et l'assureur a interjeté appel devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

La prétention de l'appelante soulevée pour la première fois en cette Cour, que la négligence de Walkem était de

policy obliged the Courts to deny it recovery failed as well as the submission, contrary to the clear terms of the policy, that the mishap giving rise to the claim was not within the coverage because it occurred on September 16, 1966, and the policy expired March 10, 1966.

As held by both Courts below, the collapse of the crane was an "accident" within the meaning of the policy. The damages sustained by Walkem were due to an "accident" in the sense of "an unlooked for mishap or occurrence" which occurred during the policy period and which was attributable to Walkem's negligence.

Home Insurance Co. v. Lindal and Beattie, [1934] S.C.R. 33, distinguished; *North Western Salt Co. Ltd. v. Electrolytic Alkali Co. Ltd.*, [1914] A.C. 461; *O'Grady v. Sparling*, [1960] S.C.R. 804; *R. v. Fane Robinson Ltd.* (1941), 76 C.C.C. 196, referred to; *Marshall Wells of Canada Ltd. v. Winnipeg Supply and Fuel Co.* (1964), 49 W.W.R. 664, disapproved; *Fenton v. Thorley & Co. Ltd.*, [1903] A.C. 443; *Clover, Clayton & Co. Ltd. v. Hughes*, [1910] A.C. 242, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing an appeal from a judgment of Macfarlane J. Appeal dismissed.

H. T. Wheeldon and W. M. Holburn, for the third party, appellant.

W. A. Esson and B. R. Henderson, for the defendant, respondent.

MARTLAND J.—I agree with the conclusion reached by the Courts below, and by my brother Pigeon that the collapse of the crane was an "accident" within the meaning of the policy. I agree with his reasons for rejecting the other submissions made on behalf of the appellant.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Judson, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal from the judgment of the British Columbia Court of Appeal¹

nature criminelle et que l'ordre public imposait aux tribunaux l'obligation de lui refuser tout recouvrement n'a pas été retenue, pas plus que la prétention, contraire aux dispositions formelles de la police, que le sinistre qui a donné naissance à la réclamation n'est pas couvert par la police parce qu'il est survenu le 16 septembre 1966 alors que la police a pris fin le 10 mars 1966.

Comme l'ont décidé les tribunaux d'instance inférieure, l'effondrement de la grue était un accident au sens de la police. Les dommages subis par Walkem ont été causés par un «accident» interprété comme «un sinistre ou un événement inattendu» qui est survenu durant la période d'assurance et qui résulte de la négligence de Walkem.

Distinction faite avec l'arrêt: *Home Insurance Co. c. Lindal and Beattie*, [1934] R.C.S. 33. Arrêts mentionnés: *North Western Salt Co. Ltd. v. Electrolytic Alkali Co. Ltd.*, [1914] A.C. 461; *O'Grady c. Sparling*, [1960] R.C.S. 804; *R. v. Fane Robinson Ltd.* (1941), 76 C.C.C. 196; *Fenton v. Thorley & Co. Ltd.*, [1903] A.C. 443; *Clover, Clayton & Co. Ltd. v. Hughes*, [1910] A.C. 242. Arrêt désapprouvé: *Marshall Wells of Canada Ltd. v. Winnipeg Supply and Fuel Co.* (1964), 49 W.W.R. 664.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetant un appel d'un jugement du juge Macfarlane. Pourvoi rejeté.

H. T. Wheeldon et W. M. Holburn, pour la mise en cause, appelante.

W. A. Esson et B. R. Henderson, pour la défenderesse, intimée.

LE JUGE MARTLAND—Je souscris à la conclusion des cours d'instance inférieure et de mon collègue M. le juge Pigeon que l'effondrement de la grue a été un «accident» selon le sens de la police. Je suis d'accord avec les motifs de celui-ci pour rejeter les autres prétentions soumises par l'appelante.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Le jugement des juges Judson, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, confirmant le jugement du juge

¹ [1973] 5 W.W.R. 212.

[1973] 5 W.W.R. 212.

affirming the judgment of Macfarlane J.² whereby, on third party proceedings, the appellant (Canadian Indemnity) was condemned to indemnify the respondent (Walkem) against the losses incurred by it arising out of the action instituted by Straits Towing Limited and Straits Barge Limited against Washington Iron Works (Washington), Walkem and Yarrows Limited.

The principal action was instituted as a result of the collapse, on September 16, 1966, of one of the two pintle cranes supplied by Washington and erected on the "Straits Logger", a self-unloading barge designed for transporting logs. Yarrows was the builder of the barge and the plaintiffs acknowledged during argument in trial Court that they could not succeed against it because of the limitation of liability clause in its contract. Accordingly, the claim against it was dismissed by the trial judge. The plaintiffs succeeded against the other two defendants on a finding "that the omission of Walkem and Washington to warn the plaintiffs, and the act of returning the vessel to them in a state of inadequate repair, was a breach of the clear duty which both defendants had to the plaintiffs in the circumstances of this case".

The damages were assessed on the same basis as Ruttan J. subsequently assessed them in the case of a similar barge, the "Rivtow Carrier", which had to be laid up for repairs immediately after September 16, 1966, in order to avoid what had occurred on the "Straits Logger". By that judgment³ reversed on appeal⁴ and restored in this Court⁵, the recovery was limited to the loss suffered over what it would have been if a timely warning had been given. In the present case, Macfarlane J. noted in his reasons for judgment on the principal action, that the plaintiffs had conceded that there should be a deduction made from the special damages in the amount which it would have cost to have the cranes repaired if a timely

Macfarlane² par lequel, sur des procédures de mise en cause, l'appelante (Canadian Indemnity) a été condamnée à indemniser l'intimée (Walkem) des pertes découlant de l'action intentée par Straits Towing Limited et Straits Barge Limited contre Washington Iron Works (Washington), Walkem et Yarrows Limited.

L'action principale a été intentée à la suite de l'effondrement, le 16 septembre 1966, de l'une des deux grues à pivot que Washington avait fournies et installées sur le «Straits Logger», un chaland autodéchargeur servant au transport du bois. Yarrows avait construit le chaland et les demanderesses ont admis durant les plaidoiries en première instance qu'elles ne pouvaient obtenir gain de cause contre elle en raison de la clause de limitation de responsabilité stipulée au contrat. Par conséquent, la demande contre elle a été rejetée par le juge de première instance. Les demanderesses ont obtenu gain de cause contre les deux défenderesses pour le motif [TRADUCTION] «que l'omission de Walkem et Washington d'avertir les demanderesses, et le fait de leur retourner le navire sans l'avoir réparé adéquatement constituaient une violation de l'obligation manifeste qu'avaient, en l'espèce, les deux défenderesses envers les demanderesses».

Les dommages-intérêts ont été évalués selon le même critère qu'a utilisé subséquemment le juge Ruttan dans une affaire relative à un chaland semblable, le «Rivtow Carrier», que l'on avait dû retirer du service pour y faire des réparations immédiatement après le 16 septembre 1966, afin d'éviter ce qui s'était produit sur le «Straits Logger». En vertu de ce jugement³ infirmé en appel⁴ et rétabli par cette Cour⁵, le montant alloué a été limité à la perte subie au-delà de ce qu'aurait été cette perte si un avertissement avait été donné au moment opportun. En l'espèce, le juge Macfarlane a fait observer dans ses motifs de jugement sur l'action principale, que les demanderesses avaient admis qu'il fallait déduire des dommages

² (1970), 74 W.W.R. 228.

³ (1970), 74 W.W.R. 110.

⁴ [1972] 3 W.W.R. 735.

⁵ [1974] S.C.R. 1189.

² (1970), 74 W.W.R. 228.

³ (1970), 74 W.W.R. 110.

⁴ [1972] 3 W.W.R. 735.

⁵ [1974] R.C.S. 1189.

warning had been given, and he made a similar deduction in estimating the loss of profits.

The judgment with which we are concerned on this appeal was subsequently rendered in the third party proceedings instituted by Walkem against Canadian Indemnity. Macfarlane J. noted that Canadian Indemnity had issued to Walkem a "COMPREHENSIVE BUSINESS LIABILITY POLICY" covering the period from March 10, 1963, to March 10, 1966, that in February 1966 Walkem, in concert with Washington, had performed certain repairs to the "Straits Logger" cranes and that he had found them both negligent as above stated, apportioning 25 per cent of the liability against Walkem. He added that he had described the latter's negligence by saying that "Walkem knew of the dangerous condition of the crane, but nevertheless pawned off on an unsuspecting customer an inadequately and negligently repaired piece of equipment."

The trial judge after quoting relevant clauses of the policy held that the mishap was an "accident" "originating during the policy period" within the meaning of the document. Accordingly, he ordered that Walkem be indemnified from the condemnation "excluding only that part of the damages not covered because of certain exclusionary clauses in the contract which counsel have indicated they may wish to argue after this aspect of the matter has been determined".

As previously noted, this judgment was affirmed on appeal. Reasons for the Court were written by Robertson J.A. in which all relevant clauses of the policy are quoted. After a review of many authorities, the conclusion that the damages were due to an "accident" "originating during the policy period" was affirmed.

At the outset of the argument in this Court, counsel for Canadian Indemnity raised a new

spéciaux le montant qu'auraient coûté les réparations des grues si elles avaient été effectuées à la suite d'un avertissement donné au moment opportun, et il a procédé à une déduction semblable en calculant la perte de revenus.

Le jugement dont il est ici question a été rendu subséquemment en des procédures de mise en cause intentées par Walkem contre Canadian Indemnity. Le juge Macfarlane a mentionné que Canadian Indemnity avait émis à Walkem une «POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE COMMERCIALE» pour une durée du 10 mars 1963 au 10 mars 1966, qu'en février 1966, Walkem, de concert avec Washington, avait effectué certaines réparations aux grues du «Straits Logger» et qu'il avait conclu que toutes deux avaient été négligentes, comme mentionné ci-dessus, attribuant 25 pour cent de la responsabilité à Walkem. Il a ajouté qu'il avait décrit la négligence de celle-ci en mentionnant que [TRADUCTION] «Walkem connaissait la condition dangereuse de la grue, mais malgré cela, elle a refilé à un client qui ne se doutait de rien une pièce d'outillage réparée de façon inadéquate et négligente».

Après avoir cité les clauses pertinentes de la police, le juge de première instance a décidé qu'il s'agissait d'un «accident» [TRADUCTION] «qui avait son origine pendant la durée de l'assurance» au sens de la police. Il a par conséquent ordonné que Walkem soit indemnisée de la condamnation [TRADUCTION] «en excluant seulement cette partie des dommages qui n'est pas couverte en raison de certaines clauses d'exclusion du contrat, clauses que les avocats ont mentionné vouloir peut-être débattre une fois cet aspect de la question décidé».

Comme je l'ai signalé ci-dessus, la Cour d'appel a confirmé ce jugement. Les motifs de la Cour ont été rédigés par le juge d'appel Robertson et toutes les clauses pertinentes de la police y sont citées. Après une étude d'un bon nombre de précédents, il a confirmé la conclusion que les dommages étaient dus à «un accident» [TRADUCTION] «qui avait son origine pendant la durée de l'assurance».

Au début des plaidoiries devant cette Cour, l'avocat de Canadian Indemnity a soulevé un nou-

ground of defence not taken in the Courts below. He contended that Walkem's negligence was criminal and public policy obliged the Courts to deny it recovery. This submission was based essentially on the judgment of this Court in *Home Insurance Co. v. Lindal and Beattie*⁶. In that case, a motorist who had been driving in a state of intoxication was denied recovery from his insurer. However, it should be noted that this Court did not disagree with the rule stated by the House of Lords in *North Western Salt Co., Ltd. v. Electrolytic Alkali Co., Ltd.*⁷ that this ground avails only when the illegality of the transaction is fully established. It proceeded on the basis that the proof made at the trial was sufficient to justify the Court in passing upon the act as being illegal. It was stated that the trial judge had held that, at the time of the accident, Beattie was driving his car while in an intoxicated condition to such extent that he was unable to drive with safety. Thus, the basis of the judgment was that a finding supported by evidence did establish the commission of a crime. There is nothing like that in the present case. The only finding is one of negligence in a civil case. This supplies no basis for holding that it was criminal negligence. As Judson J. said in *O'Grady v. Sparling*⁸, at p. 808:

"It is a difference in kind and not merely one of degree."

Furthermore, consideration would have to be given to the fact that Walkem is an incorporated company. In civil proceedings, it is answerable for the negligence of its servants on the basis of *respondeat superior* but this is not the rule for criminal responsibility. In the absence of special provisions such as those considered in *Tesco Supermarkets v. Nattrass*⁹, a corporation is party to an offence only when the act is brought home to

veau moyen de défense qui n'avait pas été invoqué devant les tribunaux d'instance inférieure. Il a prétendu que la négligence de Walkem était de nature criminelle et que l'ordre public imposait aux tribunaux l'obligation de lui refuser tout recouvrement. Cette prétention repose essentiellement sur l'arrêt de cette Cour dans *Home Insurance Co. c. Lindal and Beattie*⁶. En cette affaire-là, un automobiliste qui avait conduit un véhicule en état d'ébriété s'est vu refuser le recours contre son assureur. Il faut toutefois signaler que la Cour ne s'y est pas prononcée contre la règle énoncée par la Chambre des Lords dans *North Western Salt Co., Ltd. v. Electrolytic Alkali Co. Ltd.*⁷, que ce motif vaut seulement lorsque l'ilégalité de l'acte est entièrement établie. On s'est fondé sur le fait que la preuve présentée au procès était suffisante pour justifier le tribunal de déclarer l'acte illégal. On a dit que le juge de première instance avait statué qu'au moment de l'accident, Beattie conduisait son véhicule dans un état d'ébriété tellement avancé qu'il était incapable de conduire en sécurité. Ainsi, l'arrêt s'est fondé sur une conclusion étayée par la preuve à l'effet qu'un crime avait été commis. Il n'y a rien de semblable en l'espèce. La seule conclusion est celle de négligence dans une affaire civile. Ceci n'implique pas qu'il y a eu négligence criminelle. Comme M. le juge Judson l'a mentionné dans *O'Grady c. Sparling*⁸, à la p. 808:

[TRADUCTION] «C'est une différence de nature et non simplement une différence de degré».

De plus, il faut tenir compte du fait que Walkem est constituée en corporation. En matière civile, elle est responsable de la négligence de ses préposés en vertu de la règle *respondeat superior* mais celle-ci ne s'applique pas en matière de responsabilité pénale. En l'absence de dispositions spéciales comme celles que l'on retrouvait dans l'arrêt *Tesco Supermarkets v. Nattrass*⁹, une compagnie n'est partie à une infraction que si celle-ci

⁶ [1934] S.C.R. 33.

⁷ [1914] A.C. 461.

⁸ [1960] S.C.R. 804.

⁹ [1972] A.C. 153.

⁶ [1934] R.C.S. 33.

⁷ [1914] A.C. 461.

⁸ [1960] R.C.S. 804.

⁹ [1972] A.C. 153.

its directing mind (*R. v. Fane Robinson Ltd.*¹⁰), much as a shipowner is deprived of the benefit of limitation of liability only in the case of his "actual fault or privity" (*British Columbia Telephone Co. v. Marpole Towing Ltd.*¹¹). In the present case, no consideration was ever given to this question and there is no finding that Walkem itself was privy to the negligence of its servants as required to make it criminally responsible for it, assuming it to be criminal.

Accordingly, as counsel was informed at the conclusion of the argument for the appellant, this first ground fails as well as the submission, contrary to the clear terms of the policy, that the mishap giving rise to the claim is not within the coverage because it occurred on September 16, 1966, and the policy expired March 10, 1966. As noted in the Courts below, the wording of clause 10 of the policy, which clause governs recovery herein, covers accidents "originating" during the policy period. Elsewhere reference is made to accidents "occurring" during the policy period. This difference must be deemed intentional and must be given full effect. No reason appears for departing from this clear wording.

Therefore, the only ground remaining to be considered is whether the collapse of the crane was an "accident" within the meaning of the policy. Counsel for the appellant relied heavily on the judgment of the Court of Appeal for Manitoba in *Marshall Wells of Canada Ltd. v. Winnipeg Supply and Fuel Co.; R. Litz & Sons Co. Ltd. v. Canadian General Insurance Co.*¹² In my view, Macfarlane J. was quite correct in preferring to the views of the majority those expressed by Freedman J.A., dissenting, in these words (at p. 665):

With respect, I am of the view that what occurred here was an accident. One must avoid the danger of

s'avère être le fait de sa tête dirigeante (*R. v. Fane Robinson Ltd.*¹⁰), de la même façon qu'un armateur ne perd le bénéfice de la limitation de responsabilité que s'il y a «faute ou complicité réelle» de sa part (*British Columbia Telephone Co. c. Marpole Towing Ltd.*¹¹). En l'espèce, cette question n'a jamais été examinée et il n'y a aucune conclusion que Walkem elle-même ait été complice de la négligence de ses préposés, ce qui serait nécessaire pour la rendre criminellement responsable, dans l'hypothèse où il s'agirait d'une négligence criminelle.

Par conséquent, comme les avocats en ont été avisés à la fin de la plaidoirie de l'appelante, ce premier motif ne peut être retenu de même que la présentation, contraire aux dispositions formelles de la police, que le sinistre qui a donné naissance à la déclaration n'est pas couvert par la police parce qu'il est survenu le 16 septembre 1966 alors que la police a pris fin le 10 mars 1966. Comme on l'a mentionné dans les cours d'instance inférieure, les termes de la clause 10 de la police, laquelle clause régit le recours dont il s'agit ici, visent les accidents [TRADUCTION] «ayant leur origine» pendant la durée de l'assurance. Ailleurs on parle d'accidents [TRADUCTION] «survenant» pendant la durée de l'assurance. On doit considérer cette divergence comme voulue et lui donner plein effet. Il n'y a aucune raison de s'écartez de ce texte clair.

Par conséquent, un seul moyen reste à examiner: L'effondrement de la grue est-il un «accident» au sens de la police? L'avocat de l'appelante s'est fortement appuyé sur l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba dans *Marshall Wells of Canada Ltd. v. Winnipeg Supply and Fuel Co.; R. Litz & Sons Company Ltd. v. Canadian General Insurance Co.*¹² A mon avis, le juge Macfarlane a eu raison de préférer aux motifs de la majorité ceux énoncés par le juge d'appel Freedman, dissident, de la façon suivante (à la p. 665):

[TRADUCTION] Respectueusement, je suis d'avis que ce qui est survenu en l'espèce est un accident. On doit

¹⁰ (1941), 76 C.C.C. 196.

¹¹ [1971] S.C.R. 321.

¹² (1964), 49 W.W.R. 664.

¹⁰ (1941), 76 C.C.C. 196.

¹¹ [1971] R.C.S. 321.

¹² (1964), 49 W.W.R. 664.

construing that term as if it were equivalent to "inevitable accident." That a mishap might have been avoided by the exercise of greater care and diligence does not automatically take it out of the range of accident. Expressed another way, "negligence" and "accident" as here used are not mutually exclusive terms. They may co-exist.

Guy J., for the majority, had said (at p. 669):

Halsbury, (vol. 22, 3rd ed.), uses these expressions at p. 294:

"The idea of something haphazard is not, however, necessarily inherent in the word; it covers any unlooked for mishap or an untoward event which is not expected or designed, or any unexpected personal injury resulting from any unlooked for mishap or occurrence. *The test of what is unexpected is whether the ordinary reasonable man would not have expected the occurrence*, it being irrelevant that a person with expert knowledge, for example of medicine, would have regarded it as inevitable."

In the light of the foregoing, I must agree with the learned trial judge that this was not an unanticipated mishap. Indeed, it is difficult to see how Litz, the insured, can argue that it was an accident and not a calculated risk, in view of his continued insistence that in his conversation with Mr. Coad, superintendent of Winnipeg Supply & Fuel Company, he had pointed out vigorously how dangerous it was to leave the tank in the unsupported condition it was.

A great deal of argument was devoted to the finding of the learned trial judge that he believed Coad, as opposed to Litz, in so far as the alleged critical conversation is concerned. But surely whichever one he believed, both of them agreed that leaving this unsupported hot-water tank was dangerous.

With respect, this is a wholly erroneous view of the meaning of the word "accident" in a comprehensive business liability insurance policy. On that basis, the insured would be denied recovery if the occurrence is the result of a calculated risk or of a dangerous operation. Such a construction of the word "accident" is contrary to the very principle of insurance which is to protect against mishaps, risks and dangers. While it is true that the word "accident" is sometimes used to describe unanticipated

éviter le danger d'interpréter ce terme comme s'il était l'équivalent d'"accident inévitable". Qu'un sinistre aurait pu être évité en exerçant plus de diligence et de soin n'a pas pour effet de le retirer automatiquement de la catégorie des accidents. Autrement dit, «négligence» et «accident», tels qu'ils sont employés ici, ne sont pas des termes qui s'excluent mutuellement. Ils peuvent co-exister.

Le juge Guy avait déclaré au nom de la majorité (à la p. 669):

[TRADUCTION] *Halsbury*, (vol. 22, 3^{ème} éd.) s'exprime comme suit à la p. 294:

«L'existence d'un élément de hasard n'est toutefois pas nécessairement inhérent au mot; il s'entend de toute mésaventure inattendue, de tout malheur qui n'est prévu ni recherché ou de toute lésion corporelle imprévue résultant d'une mésaventure ou malchance imprévue. *Le critère de ce qui est imprévu c'est si un homme raisonnable aurait prévu l'événement*, peu importe qu'un expert, par exemple un médecin, aurait pu le considérer inévitable.»

A la lumière de ce qui précède, je dois être d'accord avec l'opinion du juge de première instance qu'il ne s'agit pas d'une mésaventure inattendue. En fait, il est difficile de voir comment Litz, l'assuré, peut soutenir que ce fut un accident et non pas un risque calculé vu qu'il a toujours insisté qu'au cours de sa conversation avec M. Coad, surintendant de Winnipeg Supply & Fuel Company, il a signalé vigoureusement le danger de laisser le réservoir sans appui comme il l'était.

Une bonne partie de la plaidoirie a été consacrée à la conclusion du savant juge de première instance selon laquelle il croyait la version de Coad, plutôt que celle de Litz, en ce qui concerne la conversation décisive. Mais quelle que soit la version acceptée, il est certain que tous deux reconnaissaient le danger de laisser le réservoir d'eau chaude sans appui.

Respectueusement, c'est une interprétation complètement erronée du sens du mot «accident» dans une police d'assurance générale de responsabilité d'entreprise commerciale. Sur cette base-là, l'assuré n'aurait pas de recours si l'événement résulte d'un risque calculé ou d'une opération dangereuse. Une telle interprétation du mot «accident» est contraire au principe même de l'assurance qui est de protéger contre les mésaventures, les risques et les dangers. Même s'il est vrai que le mot «accident»

or unavoidable occurrences, no dictionary need be cited to show that in every day use, the word is applied as Halsbury says in the passage above quoted, to *any unlooked for mishap or occurrence*. That this is the proper test rather than the words italicized by Guy J. is apparent from a reading of the two cases on which that passage is based. These are *Fenton v. Thorley & Co. Ltd.*¹³ and *Clover, Clayton & Co. Ltd. v. Hughes*¹⁴. Both dealt with the meaning of "accident" in the *Workmen's Compensation Act, 1897*. In the first, a workman had ruptured himself by an act of over-exertion; in the second, "... a workman suffering from serious aneurism was employed in tightening a nut by a spanner when he suddenly fell down dead from rupture of the aneurism". In both cases, the injury was held to result from an "accident". It is in the first that Lord Shand said (at p. 451):

If the word "accident" were interpreted in the Workmen's Compensation Act, 1897, or were there defined so as to bear a special limited or narrow sense only, it might be necessary to consider and examine the American authorities, which were so fully cited by Mr. Powell in his able argument. But I agree with my noble and learned friend in thinking that the words "personal injury by accident" and "accident" are used in the statute in the popular and ordinary sense of these words. I refrain from referring in detail to the language used in the different parts of the statute, because in so doing I should only be repeating what has already been said.

I shall only add that, concurring as I fully do in holding that the word "accident" in the statute is to be taken in its popular and ordinary sense, I think it denotes or includes any unexpected personal injury resulting to the workman in the course of his employment from any unlooked-for mishap or occurrence.

I find it equally unnecessary in the present case to consider the American cases we were referred to. However, I wish to add that, in construing the word "accident" in this policy, one should bear in mind that negligence is by far the most frequent source of exceptional liability which a businessman has to contend with. Therefore, a policy which

s'emploie parfois pour décrire des événements inattendus ou inévitables, il n'est pas nécessaire de citer de dictionnaire pour démontrer que le mot s'applique couramment, comme le dit Halsbury dans le passage mentionné ci-dessus, à *toute mésaventure ou malchance imprévue*. Que ce soit là le critère applicable plutôt que celui énoncé dans les mots mis en italiques par le juge Guy, ressort de la lecture des deux arrêts sur lesquels ce passage est fondé. Il s'agit de *Fenton v. Thorley & Co. Ltd.*¹³ et *Clover, Clayton & Co. Ltd. v. Hughes*¹⁴. Tous les deux traitent du sens d'"accident" dans le *Workmen's Compensation Act, 1897*. Dans le premier, un ouvrier avait eu une hernie par suite d'un trop grand effort physique; dans le second, [TRADUCTION] « ... un ouvrier souffrant d'anévrisme grave était en train de serrer un écrou avec une clef lorsqu'il tomba soudainement mort à la suite d'une rupture de l'anévrisme ». Dans les deux cas, on a décidé que le traumatisme résultait d'un "accident". C'est dans le premier arrêt que lord Shand a dit (à la p. 451):

[TRADUCTION] Si dans le Workmen's Compensation Act, 1897 le mot «accident» était interprété ou défini de façon à n'avoir qu'un sens restreint ou étroit, il pourrait être nécessaire de considérer les précédents américains qui ont été amplement cités par M. Powell dans sa remarquable plaidoirie. Mais je suis d'accord avec mon savant ami que les mots [TRADUCTION] «lésion corporelle par accident» et «accident» sont employés dans la loi au sens populaire et ordinaire. Je m'abstiendrai de mentionner en détail les mots employés dans les différentes parties de la loi parce que je ne ferais que répéter ce qui a déjà été dit.

J'ajouterais seulement que, étant complètement d'accord que le mot «accident» dans la loi doit être pris au sens populaire et ordinaire, je pense que cela comprend toute lésion corporelle imprévue causée à l'ouvrier durant son travail par quelque mésaventure ou malchance imprévue.

Je trouve également qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce d'étudier les arrêts américains qu'on nous a cités. Cependant, je désire ajouter qu'en interprétant le mot «accident» dans cette police, il faut avoir à l'esprit que la négligence est de loin la source la plus fréquente de responsabilité exceptionnelle à laquelle un homme d'affaires doit faire

¹³ [1903] A.C. 443.

¹⁴ [1910] A.C. 242.

¹³ [1903] A.C. 443.

¹⁴ [1910] A.C. 242.

would not cover liability due to negligence could not properly be called "comprehensive". But foreseeability is an essential element of such liability. If calculated risks and dangerous operations are excluded, what is left but some exceptional causes of liability?

I find it unnecessary to consider in the present case whether the approach to the construction of the policy ought to be that which prevailed in *The Canadian Indemnity Co. v. Andrews & George Co. Ltd.*¹⁵ or that which was adopted in *Indemnity Ins. Co. of North America v. Excel Cleaning Service*¹⁶. Neither case dealt with primary coverage. Both were decided on the construction of an exclusion clause. What was said by Rand J. in the first case as to the meaning of the word "accident" clearly does not form part of the *ratio decidendi*.

I would dismiss the appeal with costs.

Since writing the above, I have discovered that in 1948, that is subsequent to the *Home Insurance* and similar cases cited by appellant, the British Columbia Legislature enacted what is now s. 100 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1960, c. 197.

100. Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere does not, ipso facto, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage, except that in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

This provision which was not mentioned in the factums or in the argument of counsel for the appellant appears conclusive against his first point, seeing that he answered No to the following question from the Bench: "Are you saying that the Company intended this to happen?"

face. Par conséquent, une police qui ne couvrirait pas la responsabilité résultant de la négligence ne pourrait pas à juste titre s'appeler «générale». Mais la prévisibilité est un élément essentiel de cette responsabilité. Si les risques calculés et les opérations dangereuses sont exclus, que restera-t-il si ce n'est quelques cas exceptionnels de responsabilité?

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce si le mode d'interprétation de la police doit être celui qui a été retenu dans *The Canadian Indemnity Co. c. Andrews & George Co. Ltd.*¹⁵, ou celui qui a été adopté dans *Indemnity Ins. Co. of North America c. Excel Cleaning Service*¹⁶. Ces arrêts ne traitent pas de la couverture générale. Tous deux ont été rendus sur l'interprétation d'une clause d'exclusion. Ce que M. le juge Rand a déclaré dans le premier sur le sens du mot «accident» ne fait clairement pas partie de la *ratio decidendi*.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Depuis que j'ai rédigé les motifs ci-dessus, j'ai découvert qu'en 1948, c'est-à-dire après l'affaire *Home Insurance* et les arrêts au même effet cités par l'appelante, la Législature de la Colombie-Britannique a adopté ce qui est maintenant l'art. 100 du *Insurance Act*, R.S.B.C. 1960, c. 197.

[TRADUCTION] 100. A moins de stipulation contraire au contrat, une violation d'une loi de nature criminelle ou autre en vigueur dans la province ou ailleurs n'a pas pour effet, ipso facto, de nier un recours pour une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance sauf si la violation est commise par l'assuré, ou par une autre personne avec le consentement de celui-ci, dans le but de causer la perte ou le dommage; cependant, dans un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité en faisant partie.

Cette disposition qui n'a pas été mentionnée dans les factums ni dans la plaidoirie de l'avocat de l'appelante semble déterminante contre son premier point puisqu'il a répondu négativement à la question suivante qui lui a été posée par un juge: [TRADUCTION] «Dites-vous que la compagnie a voulu que ceci se produise?».

¹⁵ [1953] 1 S.C.R. 19.

¹⁶ [1954] S.C.R. 169.

¹⁵ [1953] R.C.S. 19.

¹⁶ [1954] R.C.S. 169.

In my view, the test laid down by the statute namely, whether or not something was done by or for the insured "with intent to bring about loss or damage" is the very same test which must be applied to decide whether the occurrence is an accident or whether it is a crime barring recovery.

RITCHIE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared for delivery by my brother Pigeon and I agree with him that this appeal should be dismissed and that the damages sustained by the respondent were due to an "accident" in the sense of "an unlooked for mishap or occurrence" which occurred during the policy period and which was attributable to the respondent's negligence.

I do not, however, agree that the word "accident" as used in a comprehensive business liability insurance policy includes a "calculated risk" which phrase appears to me to imply the very antithesis of an "unlooked for mishap or occurrence". I know of no principle of insurance law which would compel such a construction in such a policy, but as I regard my brother Pigeon's expression of the contrary view as being an *obiter dictum* which is not necessary to his decision in this appeal, it does not prevent me from agreeing with his reasons for judgment in all other respects. I would accordingly dismiss this appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Alexander, Guest, Wolfe, Holburn & Beaudin, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

A mon avis, le critère énoncé dans la loi, à savoir si quelque chose a été fait ou non par ou pour l'assuré «dans le but de causer la perte ou le dommage» est précisément celui qu'on doit appliquer pour décider si l'événement est un accident ou s'il s'agit d'un crime qui empêche tout recours.

LE JUGE RITCHIE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs rédigés par mon collègue le juge Pigeon et je suis d'accord que le présent pourvoi devrait être rejeté et que les dommages subis par l'intimée ont été causés par un «accident» interprété comme [TRADUCTION] «un sinistre ou un évènement inattendu» qui est survenu durant la période d'assurance et qui résulte de la négligence de l'intimée.

Toutefois, je ne partage pas l'opinion que le mot «accident» employé dans une police d'assurance commerciale de responsabilité globale s'entend [TRADUCTION] «d'un risque calculé», expression qui m'apparaît avoir un sens tout à fait opposé à [TRADUCTION] «un sinistre ou un évènement inattendu». Je ne connais pas de principe dans le droit des assurances qui permettrait une telle interprétation dans une police de ce genre, mais comme je considère le point de vue contraire exprimé par mon collègue M. le juge Pigeon comme un *obiter dictum*, lequel n'est pas essentiel à sa décision, cela ne m'empêche pas de souscrire à ses motifs de jugement sur tous les autres points. Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Alexander, Guest, Wolfe, Holburn & Beaudin, Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.